



Tabac dans la cage d'escalier

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 11 juin 2007

Un centre de formation exerce ses activités au 1er étage de mon immeuble. Je vis et travaille au 2ème. Les personnes en formation, prennent une pause et à plusieurs fument dans la cage d'escalier. Ces fumées montent et pénètrent dans mon appartement jusqu'à me déranger sérieusement. Le dirigeant ne veut rien entendre... et laisse ses élèves fumer et déranger ses voisins. Je vais faire un courrier à la copropriété. Y a-t-il des arguments légaux qui interdirait d'instaurer des fumeurs dans les cages d'escaliers ? Merci pour votre réponse

Réponse :

- L'interdiction de fumer, dont les conditions sont définies à l'article [R. 3511-1](#) du code de la santé publique, ne s'applique pas aux lieux d'habitation privés.
- La circulaire d'application du ministre de la santé précise que la notion de **lieu accueillant du public** (visé par l'interdiction) doit s'entendre **par opposition au domicile** et à tout autre lieu à usage privatif.
- La cage d'escalier est donc un lieu accueillant du public.
- Seul le trouble du voisinage semble être envisageable ici. Il faut donc envoyer une mise en demeure au **directeur du centre de formation** de respecter la réglementation. Sans réponse **de sa part**, il faudra assigner le responsable du centre devant le tribunal d'instance, **en rapportant la preuve du trouble anormal de voisinage**.
- Prévenez également le syndic car le règlement de copropriété peut préciser l'interdiction de fumer dans les parties communes. si ce n'est pas le cas, une modification du règlement pourra être envisagée, mais elle sera soumise à un vote.

CD-GA DNF